

Journal officiel des Communautés européennes

11^e année n° L 154

2 juillet 1968

Edition de langue française

Législation

Sommaire

I

Règlement (CEE) n° 868/68 du Conseil, du 27 juin 1968, modifiant le règlement (CEE) n° 540/68 en ce qui concerne le montant compensatoire fixé pour le blé tendre et le maïs	1
Règlement (CEE) n° 869/68 de la Commission, du 1 ^{er} juillet 1968, concernant des modalités d'application de l'octroi d'aides au stockage privé dans le secteur de la viande de porc	2
Règlement (CEE) n° 870/68 de la Commission, du 1 ^{er} juillet 1968, fixant les prix de référence pour les poires	4
Règlement (CEE) n° 871/68 de la Commission, du 1 ^{er} juillet 1968, fixant les prix de référence pour les raisins de table	5
Règlement (CEE) n° 872/68 de la Commission, du 1 ^{er} juillet 1968, fixant les prélèvements applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle	6
Règlement (CEE) n° 873/68 de la Commission, du 1 ^{er} juillet 1968, portant fixation des primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt	7
Règlement (CEE) n° 874/68 de la Commission, du 1 ^{er} juillet 1968, portant modification du correctif applicable à la restitution pour les céréales	9
Règlement (CEE) n° 875/68 de la Commission, du 1 ^{er} juillet 1968, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut	11

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 868/68 DU CONSEIL

du 27 juin 1968

modifiant le règlement (CEE) n° 540/68 en ce qui concerne le montant compensatoire
fixé pour le blé tendre et le maïs

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, et notamment son article 16 paragraphe 5,

vu le règlement n° 139/67/CEE du Conseil, du 21 juin 1967, établissant, dans le secteur des céréales, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et aux critères de fixation de leur montant ⁽²⁾, et notamment son article 5 paragraphe 1,

vu la proposition de la Commission,

considérant que le règlement (CEE) n° 540/68 ⁽³⁾ a fixé un montant compensatoire pour le blé tendre, le blé dur, l'orge et le maïs en stock à la fin de la campagne 1967/1968 et destinés à l'exportation, ce montant étant de 9,50 unités de compte par tonne pour le blé tendre et de 1,69 unité de compte par tonne pour le maïs ;

considérant d'autre part que par le règlement (CEE) n° 541/68 ⁽⁴⁾, adopté le même jour, le Conseil a fixé une indemnité compensatrice pour le blé tendre, le seigle de qualité panifiable et le maïs en stock à la fin de la campagne 1967/1968 ; que cette indemnité est, en ce qui concerne le blé tendre et le maïs, égale au montant compensatoire fixé pour les mêmes céréales par le règlement (CEE) n° 540/68 ;

considérant que l'objectif visé tant par l'article 9 du règlement n° 120/67/CEE que par l'article 5 du règlement n° 139/67/CEE est notamment d'éviter que les céréales en stock à la fin de la campagne de commercialisation soient présentées de façon massive à l'intervention ; que cet objectif est atteint lorsque les céréales en stock à la fin de la campagne bénéficient soit de l'indemnité compensatrice, soit du montant compensatoire à l'exportation ; qu'il n'est donc pas justifié économiquement de faire bénéficier les mêmes céréales de ces deux avantages, d'autant plus que les difficultés de contrôle en la matière ne permettent pas de garantir qu'une quantité déterminée de céréales ne bénéficiera par intégralement du montant compensatoire à l'exportation après avoir bénéficié de l'indemnité compensatrice,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. A l'article 1^{er} premier alinéa du règlement (CEE) n° 540/68, les termes « de blé tendre » et « de maïs » sont supprimés.

2. A l'article 1^{er} deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 540/68, les termes « de 9,50 unités de compte par tonne pour le blé tendre » et « de 1,69 unité de compte par tonne pour le maïs » sont supprimés.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 27 juin 1968.

Par le Conseil

Le président

E. FAURE

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° 125 du 26. 6. 1967, p. 2453/67.

⁽³⁾ JO n° L 104 du 3. 5. 1968, p. 5.

⁽⁴⁾ JO n° L 104 du 3. 5. 1968, p. 6.

RÈGLEMENT (CEE) N° 869/68 DE LA COMMISSION

du 1^{er} juillet 1968

concernant des modalités d'application de l'octroi d'aides au stockage privé dans le secteur de la viande de porc

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 121/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des mar-
chés dans le secteur de la viande de porc ⁽¹⁾, et no-
tamment ses articles 7 paragraphe 2 et 22 deuxième
alinéa,

considérant qu'en vertu de l'article 7 du règlement
n° 121/67/CEE, des modalités d'application doivent
être arrêtées en ce qui concerne l'octroi d'aides au
stockage privé ;

considérant qu'en vue d'atteindre les objectifs pour-
suivis par l'octroi desdites aides, il semble utile de
n'avoir recours qu'à des personnes physiques ou
morales établies dans la Communauté, qui sont en
mesure de garantir, par leur activité passée et leur
expérience professionnelle, que le stockage sera ef-
fectué de façon satisfaisante et qui disposent à l'in-
térieur de la Communauté d'une capacité frigorifi-
que suffisante ; que, dans ce même but, il est oppor-
tun de n'octroyer des aides qu'au stockage de pro-
duits provenant d'abattages récents ;

considérant que, pour améliorer l'efficacité des ai-
des, il convient de prévoir, comme condition de la
conclusion d'un contrat, une quantité minimum dif-
férenciée par produit ;

considérant que, pour ces motifs, il convient, en
outre, de prévoir dans le contrat passé entre l'or-
ganisme d'intervention et le stockeur des conditions
déterminées destinées à assurer, notamment, l'égalité
de traitement des stockeurs dans la Communauté ;
que, pour ces mêmes motifs, il convient de fixer,
à titre de garantie du respect des obligations con-
tractées, la caution prévue à l'article 4 paragraphe
2 b) du règlement (CEE) n° 739/68 du Conseil, du
18 juin 1968, fixant les règles générales pour l'octroi
d'aides au stockage privé dans le secteur de la viande
de porc ⁽²⁾, à un montant égal à une part de
l'aide ;

considérant qu'en vue de tenir compte des usages
commerciaux, il convient d'admettre certaines mar-
ges de variation de la quantité stockée convenue ;

considérant que, pour permettre à la Commission
d'avoir une vue d'ensemble des effets de l'octroi d'ai-
des au stockage privé, il est opportun de prévoir
que les États membres lui communiquent les don-
nées nécessaires ;

considérant que les mesures prévues au présent rè-
glement sont conformes à l'avis du Comité de ges-
tion de la viande de porc,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Le contrat relatif au stockage privé de pro-
duits du secteur de la viande de porc ne peut être
conclu qu'avec des personnes physiques ou morales
qui

- exercent une activité dans le secteur du bétail
et des viandes et sont inscrites dans un registre
officiel d'un État membre, et
- disposent en vue du stockage d'installations ap-
propriées à l'intérieur de la Communauté.

2. Ne peuvent faire l'objet d'aide au stockage pri-
vé que des produits provenant d'animaux abattus
depuis 8 jours au maximum.

3. Le contrat ne peut porter, pour chaque produit,
que sur une quantité égale ou supérieure à un mi-
nimum à déterminer.

Article 2

1. Ce contrat doit comporter, notamment, les
éléments suivants :

- a) La désignation et la quantité du produit à stocker,
- b) la date limite de l'entrée en stock,
- c) la durée du stockage,
- d) le montant de l'aide,
- e) la nature et le montant de la garantie.

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2283/67.

⁽²⁾ JO n° L 136 du 20. 6. 1968, p. 1.

2. Le contrat doit prévoir les obligations suivantes pour le stockeur privé :

- a) mettre en stock et stocker dans les délais prévus la quantité convenue du produit en cause, à son compte et à ses risques propres,
- b) prévenir l'organisme d'intervention avec lequel il est engagé du jour et du lieu de l'entreposage, ainsi que de la nature et de la quantité des produits à stocker,
- c) transmettre incessamment audit organisme d'intervention les documents justificatifs des opérations d'entreposage,
- d) entreposer les produits en lots facilement identifiables,
- e) permettre à l'organisme d'intervention de contrôler à tout moment le respect de l'obligation considérée.

3. Le contrat prévoit le droit de l'organisme d'intervention de réduire ou de prolonger la durée du stockage conformément aux règles et aux conditions arrêtées en application de l'article 3 du règlement (CEE) n° 739/68.

4. L'obligation de stocker la quantité convenue est considérée comme satisfaite si au moins 90 % ou au plus 110 % de cette quantité a été mise en stock et stockée.

Article 3

1. Lors de la conclusion d'un contrat, une caution d'un montant ne dépassant pas 50 % du montant de l'aide retenue dans ce contrat doit être versée par le stockeur en espèces ou constituée sous forme de garantie délivrée par un établissement de crédit qui remplit les conditions fixées par chaque État membre.

2. Le niveau de la caution est fixé lors de la fixation du montant de l'aide ou lors de l'ouverture de la procédure d'adjudication.

3. La caution est acquise en totalité si les obligations prévues au contrat ne sont pas remplies ; toutefois, si moins de 90 % de la quantité convenue dans le contrat est mise en stock et stockée dans les délais

prévus, la caution est acquise proportionnellement à la partie manquante de la quantité visée à l'article 2 paragraphe 1 sous a).

4. La caution n'est pas acquise lorsque, par suite d'un cas de force majeure, le stockeur se trouve dans l'impossibilité de satisfaire aux obligations mentionnées ci-dessus.

Article 4

1. Le montant de l'aide est fixé par unité de poids et se réfère au poids constaté avant congélation lors de la mise en stock.

2. Le paiement de l'aide a lieu sur demande de l'intéressé par l'organisme d'intervention compétent.

Les modalités du versement des avances et les conditions du règlement définitif de l'aide sont arrêtées lors de la fixation du montant de l'aide ou lors de l'ouverture de la procédure d'adjudication.

Article 5

Dans le cas où le montant de l'aide est fixé forfaitairement, la décision relative à l'acceptation de la demande de passation d'un contrat de stockage doit être prise dans les cinq jours ouvrables suivant celui du dépôt de la demande auprès de l'organisme d'intervention compétent.

Article 6

1. Les États membres communiquent à la Commission le modèle du contrat que leurs organismes d'intervention passent avec le stockeur.

2. Les États membres communiquent à la Commission, chaque semaine, les quantités qui font l'objet de demandes d'aides au stockage privé présentées aux organismes d'intervention, et toutes les deux semaines, à partir du début de la mise en entrepôt, les quantités stockées ainsi que toutes les modifications ultérieures de ces quantités.

Article 7

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 1^{er} juillet 1968.

Par la Commission

Le président

Jean REY

RÈGLEMENT (CEE) N° 870/68 DE LA COMMISSION

du 1^{er} juillet 1968

fixant les prix de référence pour les poires

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 23 du Conseil portant établisse-
ment graduel d'une organisation commune des mar-
chés dans le secteur des fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié
en dernier lieu par le règlement n° 1040/67/CEE ⁽²⁾,
et notamment son article 11 paragraphe 2,

considérant que l'article 11 paragraphe 2 du règle-
ment n° 23, dans la rédaction résultant du règle-
ment n° 65/65/CEE ⁽³⁾, prévoit la fixation de prix
de référence valables pour l'ensemble de la Commu-
nauté; que le prix de référence est égal à la
moyenne arithmétique des prix à la production de
chaque État membre, majorée d'un montant fixé sur
la base des charges de commercialisation grevant les
produits d'origine communautaire, évaluées en vue
de rendre comparables, au même stade de commer-
cialisation, le prix de référence et les prix des produits
importés en provenance des pays tiers;

considérant que les données communiquées par les
États membres, aux termes des dispositions de l'arti-
cle 3 du règlement n° 99/65/CEE ⁽⁴⁾, pour les produits
de la catégorie I des normes communes de qualité
appartenant aux variétés de poires Beurré Duron-
deau, Clapp's Favourite, Précoce de Trévoux,
Doyenné du Comice, Beurré Hardy (Gellerts), Légi-
pont (Charneux), Conférence, Dr. Guyot, Alexan-
drine Douillard, Williams, Kaiser (Imperatore), Passe
Crassane, Coscia, Triomphe de Vienne, Louise bonne
d'Avranches, Alexandre Lucas, qui sont parmi les
plus importantes cultivées dans la Communauté, per-
mettent de déterminer la moyenne arithmétique des
prix à la production selon les critères prévus à
l'article 11 paragraphe 2 du règlement n° 23 et à
l'article 1^{er} du règlement n° 99/65/CEE;

considérant qu'en application des dispositions de
l'article 1^{er} paragraphe 5 du règlement n° 99/65/CEE,

le montant à ajouter à la moyenne arithmétique des
prix à la production se compose d'un élément égal
à 0,1 unité de compte pour 100 kg net et d'un
élément correspondant à 6 % de la moyenne arith-
métique des prix à la production, les cours retenus
pour la fixation des prix de référence étant les
cours constatés en Belgique, en Allemagne, en France,
en Italie et aux Pays-Bas;

considérant qu'il convient de fixer les prix de référé-
nce par mois afin de tenir compte des écarts sai-
sonniers des prix des poires;

considérant que les mesures prévues au présent règle-
ment sont conformes à l'avis du Comité de gestion
des fruits et légumes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les prix de référence pour les poires (position
08.06 B du tarif douanier commun), exprimés en
unités de compte pour 100 kg net, sont fixés comme
suit pour les produits de la catégorie « I » prévue
dans les normes communes de qualité:

Juin	—
Juillet	18,5
Août	14,7
Septembre	15,9
Octobre	17,5
Novembre	19,5
Décembre	21,4
Janvier	21,2
Février	22,5
Mars	23,1
Avril	17,2
Mai	—

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant
celui de sa publication au *Journal officiel des Com-
munautés européennes*. Il est applicable jusqu'au
31 mai 1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 1^{er} juillet 1968.

Par la Commission

Le président

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° 30 du 20. 4. 1962. p. 965/62.

⁽²⁾ JO n° 314 du 23. 12. 1967, p. 7.

⁽³⁾ JO n° 86 du 20. 5. 1965, p. 1458/65.

⁽⁴⁾ JO n° 124 du 8. 7. 1965, p. 2109/65.

RÈGLEMENT (CEE) N° 871/68 DE LA COMMISSION

du 1^{er} juillet 1968

fixant les prix de référence pour les raisins de table

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 23 du Conseil, portant établisse-
ment graduel d'une organisation commune des mar-
chés dans le secteur des fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié
en dernier lieu par le règlement n° 1040/67/CEE ⁽²⁾,
et notamment son article 11 paragraphe 2,

considérant que l'article 11 paragraphe 2 du règle-
ment n° 23, dans la rédaction résultant du règlement
n° 65/65/CEE ⁽³⁾, prévoit la fixation de prix de référé-
rence valables pour l'ensemble de la Communauté ;
que le prix de référence est égal à la moyenne arith-
métique des prix à la production de chaque État
membre, majorée d'un montant fixé sur la base des
charges de commercialisation grevant les produits
d'origine communautaire, évaluées en vue de rendre
comparable, au même stade de commercialisation, le
prix de référence et les prix des produits importés en
provenance des pays tiers ;

considérant que les données communiquées par les
États membres, aux termes des dispositions de l'arti-
cle 3 du règlement n° 99/65/CEE ⁽⁴⁾, pour les produits
de la catégorie I des normes communes de qualité
appartenant aux variétés de raisins Chasselas, Gros
vert, Pansé Précoce, Régina, Régina dei Vigneti, Tar-
dive, qui sont parmi les plus importantes cultivées
dans la Communauté, permettent de déterminer la
moyenne arithmétique des prix à la production selon
les critères prévus à l'article 11 paragraphe 2 du rè-
glement n° 23 et à l'article 1^{er} du règlement n° 99/65/
CEE ;

considérant qu'en application des dispositions de
l'article 1^{er} paragraphe 5 du règlement n° 99/65/CEE,

le montant à ajouter à la moyenne arithmétique des
prix à la production se compose d'un élément égal
à 0,3 unité de compte pour 100 kg et d'un élément
correspondant à 15 % de la moyenne arithmétique
des prix à la production, les cours retenus pour la
fixation des prix de référence étant les cours constatés
en France et en Italie ;

considérant qu'il convient de fixer les prix de référé-
rence par décade ou par mois, afin de tenir compte
des écarts saisonniers des prix des raisins de table ;

considérant que les mesures prévues au présent
règlement sont conformes à l'avis du Comité de
gestion des fruits et légumes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prix de référence pour les raisins de table (posi-
tion ex 08.04 A du tarif douanier commun), exprimés
en unités de compte pour 100 kg net, sont fixés
comme suit pour les produits de la catégorie I prévue
dans les normes communes de qualité :

Juillet 1 ^{re} décade	—
2 ^e décade	28,2
3 ^e décade	21,9
Août	20,8
Septembre	14,8
Octobre	15,1
Novembre (du 1 ^{er} au 20)	21,7.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour sui-
vant celui de sa publication au *Journal officiel des*
Communautés européennes. Il est applicable jus-
qu'au 30 juin 1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 1^{er} juillet 1968.

Par la Commission

Le président

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 965/62.

⁽²⁾ JO n° 314 du 23. 12. 1967, p. 7.

⁽³⁾ JO n° 86 du 20. 5. 1965, p. 1458/65.

⁽⁴⁾ JO n° 124 du 8. 7. 1965, p. 2109/65.

RÈGLEMENT (CEE) N° 872/68 DE LA COMMISSION

du 1^{er} juillet 1968

fixant les prélèvements applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du
13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, et notam-
ment son article 13 paragraphe 5,

considérant que les prélèvements applicables à l'im-
portation des céréales, des farines de blé et de seigle
et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par
le règlement (CEE) n° 816/68 ⁽²⁾ ;

considérant qu'en fonction des prix d'offre et des
cours de ce jour dont la Commission a eu connais-

sance, les prélèvements actuellement en vigueur doi-
vent être modifiés conformément au tableau annexé
au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des
produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du
règlement n° 120/67/CEE sont fixés au tableau en
annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 2 juillet
1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 1^{er} juillet 1968.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 149 du 29. 6. 1968, p. 33.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 1^{er} juillet 1968 fixant les prélèvements applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Unités de compte par t/métrique
10.01 A	Froment tendre et méteil	55,13
10.01 B	Froment dur	57,33
10.02	Seigle	47,03
10.03	Orge	41,75
10.04	Avoine	33,66
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	41,98 ⁽¹⁾
10.05 B	Autre maïs	41,98
10.07 A	Sarrasin	0
10.07 B	Millet	39,05
10.07 C	Graines de sorgho et dari	41,64
10.07 D	Autres céréales	0
11.01 A	Farines de froment ou d'épeautre	78,45
11.01 B	Farine de méteil	78,45
11.01 C I	Farine de seigle	77,43
11.02 A I a) 1	Gruaux et semoules de froment dur	97,71
11.02 A I a) 2	Gruaux et semoules de froment tendre	83,67

⁽¹⁾ Au plus 4 % de la valeur en douane.

RÈGLEMENT (CEE) N° 873/68 DE LA COMMISSION

du 1^{er} juillet 1968

portant fixation des primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du
13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, et notam-
ment son article 15 paragraphe 5,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélè-
vements pour les céréales et le malt ont été fixées

par le règlement (CEE) n° 817/68 ⁽²⁾ ;

considérant qu'en fonction des prix C.A.F. et des
prix d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant
aux prélèvements, actuellement en vigueur, doivent
être modifiées conformément au tableau annexé au
présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le barème des primes qui s'ajoutent aux prélève-
ments fixés à l'avance pour les importations de cé-

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19.6.1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 149 du 29.6.1968, p. 36.

réales et de malt visé à l'article 15 du règlement n° 120/67/CEE, est fixé comme indiqué au tableau annexé au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 2 juillet 1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 1^{er} juillet 1968.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSOLT

ANNEXE

du règlement de la Commission du 1^{er} juillet 1968 portant fixation des primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

(U.C. / tonne métrique)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 7	1 ^{er} term. 8	2 ^e term. 9	3 ^e term. 10
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
10.01 B	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0,35	0,30	0,40
10.03	Orge	0	0,90	0,90	0,90
10.04	Avoine	0	2,55	2,55	2,80
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	0	0	0
10.05 B	Autre maïs	0	0	0	0
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Graines de sorgho et dari	0	0,15	0,15	0
10.07 D	Non dénommés	0	0	0	0

(U.C. / 100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 7	1 ^{er} term. 8	2 ^e term. 9	3 ^e term. 10	4 ^e term. 11
11.07 A I (a)	Malt non torréfié, de froment, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A I (b)	Malt non torréfié, de froment, autre	0	0	0	0	0
11.07 A II (a)	Malt non torréfié, d'orge, présenté sous forme de farine	0	0,160	0,160	0,160	0,160
11.07 A II (b)	Malt non torréfié, d'orge, autre	0	0,120	0,120	0,120	0,120
11.07 A III (a)	Malt non torréfié, autre, présenté sous forme de farine	0	0,160	0,160	0,160	0,160
11.07 A III (b)	Malt non torréfié, autre, non dénommé	0	0,120	0,120	0,120	0,120
11.07 B I	Malt torréfié, de froment	0	0	0	0	0
11.07 B II	Malt torréfié, d'orge	0	0,140	0,140	0,140	0,140
11.07 B III	Malt, torréfié, autre	0	0,140	0,140	0,140	0,140

RÈGLEMENT (CEE) N° 874/68 DE LA COMMISSION

du 1^{er} juillet 1968

portant modification du correctif applicable à la restitution pour les céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du
13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, et notam-
ment son article 16 paragraphe 2 quatrième alinéa
deuxième phrase,

considérant que le correctif applicable à la restitu-
tion pour les céréales a été fixé par le règlement
(CEE) n° 794/68 ⁽²⁾ et par les règlements ultérieurs
qui l'ont modifié ;

considérant qu'en fonction des prix C.A.F. et des
prix C.A.F. d'achat à terme de ce jour et compte
tenu de l'évolution prévisible du marché pour le blé
tendre, il est nécessaire de modifier le correctif appli-

cable à la restitution pour les céréales, actuellement
en vigueur,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à
l'avance pour les exportations de céréales, visé à
l'article 16 paragraphe 4 du règlement n° 120/67/
CEE, est modifié conformément au tableau annexé
au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 2 juillet
1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 1^{er} juillet 1968.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 147 du 28. 6. 1968, p. 6.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 1^{er} juillet 1968 portant modification du correctif applicable
à la restitution pour les céréales

(U.C. / tonne métrique)					
Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 7	1 ^{er} term. 8	2 ^e term. 9	3 ^e term. 10
ex 10.01	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
ex 10.01	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	+ 2,55	+ 2,80	+ 2,30
10.05 B	Autre maïs	0	0	0	0
ex 10.07 B	Millet	0	0	0	0
ex 10.07 B	Graines de sorgho et dari	0	0	0	— 1,65

RÈGLEMENT (CEE) N° 875/68 DE LA COMMISSION

du 1^{er} juillet 1968

fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du
18 décembre 1967, portant organisation commune
des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, et notam-
ment son article 14 paragraphe 7,

considérant que les prélèvements applicables à l'im-
portation de sucre blanc et de sucre brut ont été fixés
par le règlement (CEE) n° 846/68 ⁽²⁾ ;

considérant que l'application des règles et moda-
lités rappelées dans le règlement (CEE) n° 846/68 aux
données dont la Commission dispose actuellement

conduit à modifier les prélèvements actuellement en
vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent
règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements visés à l'article 14 paragraphe 1 du
règlement n° 1009/67/CEE sont, pour le sucre brut de
la qualité type et le sucre blanc fixés comme indi-
qué à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 2 juillet
1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 1^{er} juillet 1968.

Par la Commission

Le président

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 152 du 1. 7. 1968, p. 7.

ANNEXE

(U.C. par 100 kg)		
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant du prélèvement
17.01	Sucres de betterave et de canne, à l'état solide	
	A. dénaturés	
	I. sucre blanc	20,26
	II. sucre brut	18,01 ⁽¹⁾
	B. non dénaturés	
	I. sucre blanc	20,26
	II. sucre brut	18,01 ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut importé s'écarte de 92 %, le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 784/68.

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

GLOSSAIRE IV^e CONGRÈS C.E.C.A. — L'ACIER DANS L'INDUSTRIE
CHIMIQUE

14.553

1968 — 500 pages — Multilingue (français, allemand, italien, néerlandais, anglais)
Prix de vente : FF 20, FB 200.

A l'occasion du IV^e Congrès C.E.C.A., le Bureau de terminologie de la Commission des Communautés européennes, à Luxembourg, a établi un glossaire phraséologique multilingue (français, allemand, italien, néerlandais, anglais) de termes techniques relatifs au domaine du comportement de l'acier aux sollicitations chimiques et physiques extrêmes.

On notera que la tâche du Bureau de terminologie était particulièrement difficile, compte tenu du caractère hautement spécialisé du sujet et du niveau technique élevé qu'il requiert.

L'ouvrage, comprenant environ 500 pages et plus de 1.500 entrées par langue, est présenté sous forme d'un corpus alphabétique allemand avec des index également alphabétique dans les autres langues. Les termes techniques figurant dans ce glossaire ont été puisés dans des textes originaux obtenus à la suite de nombreuses recherches et non pas dans des traductions déjà existantes.

Les commandes doivent être adressées aux bureaux de vente et d'abonnements indiqués au dos de la couverture du *Journal officiel des Communautés européennes*.

